

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

ID : 083-218300507-20190307-7150_2019_052-DE

Vacances

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants. La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs extrascolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et un contrat enfance et jeunesse.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés, de moins de 13 ans, et dont les parents sont domiciliés à Draguignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité pourra être donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs extrascolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problèmes de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances se fait avant chaque vacances à des périodes bien précises. Les familles sont informées de ces périodes par mail, sur le site internet de la ville, par affichage devant les écoles et par tout autre moyen de communication.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir avant la fin de la période d'inscription. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 8 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

Article 9 : Des centres de loisirs sont proposés aux familles :

- Pendant les petites vacances, à l'exception des vacances de Noël,
- Pendant les vacances d'été.

Article 10 : L'accueil de loisirs extrascolaire est proposé :

- Pour les petites vacances :
 - ✓ Soit à la journée, de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h ;
 - ✓ Soit à la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.
- Pour les vacances d'été :
 - ✓ A la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par la famille au moment de l'inscription de l'enfant dans la limite des places disponibles.

Article 11 : Les centres de loisirs extrascolaires ont lieu dans les écoles suivantes :

- Pour les petites vacances :
 - ✓ Pour les accueils à la journée :

Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 ans et plus
P. Brossolette maternelle	P. Brossolette élémentaire

- ✓ Pour les accueils à la semaine :

Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 ans et plus
Les Ecureuils	M. Pagnol élémentaire

- Pour les vacances d'été :

Les lieux où se déroulent les centres de loisirs sont communiqués aux familles avant l'ouverture de la période d'inscription aux centres de loisirs des vacances d'été.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs extrascolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation.

Article 14 : Les accueils de loisirs extrascolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent les médicaments avec les protocoles à suivre.

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le 29/03/2019

ID : 083-218300507-20190307-7150_2019_052-DE

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des familles

Article 20 : La participation familiale journalière s'élève à 1% du quotient familial (QF).

Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.

Le tarif plancher s'élève à 1% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF,

Le tarif plafond s'élève à 26,92€

Article 21 : Le paiement se fait obligatoirement à l'inscription.

Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 22 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les familles

Article 24 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires des vacances élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- le directeur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances, en sollicitant un rendez-vous directement sur place
- le coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.20.17 ou 20.76.